

**Conseil d'administration de la Société de
transport de Lévis**

Règlement numéro 148 – Traitement des
membres du Conseil d'Administration

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
LÉVIS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÉSOLUTION 2017-215

RÈGLEMENT NUMÉRO 148

**Règlement numéro 148 portant sur le traitement des membres du conseil
d'administration**

CONSIDÉRANT : qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour
le traitement des membres du conseil
d'administration de la Société pour tenir
compte des intentions manifestées par le
conseil de la Ville de Lévis

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Turner
appuyé par madame Brigitte Duchesneau
et résolu unanimement

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE** - Le préambule fait partie
intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **RÉMUNÉRATION** - Les membres du
conseil d'administration de la société ont
droit à la rémunération suivante :

- a) Le membre du conseil qui
occupe la fonction de président
de la Société : 45 000\$ par
année.

Le vice-président reçoit une
rémunération de base égale à
celle du président, au prorata
du nombre de jours où il exerce
la fonction de président lorsqu'il
le remplace pour une période
d'au moins 60 jours continue.
Cette rémunération
additionnelle est versée à
compter du 61^e jour, jusqu'au
jour où cesse le remplacement.

- b) Autre membre du conseil
d'administration : 2 650 \$ par
année.

Lorsqu'un règlement de la Ville de Lévis prévoit que la rémunération reçue par un membre de son conseil est réduite du montant que ce dernier reçoit de la Société, le membre du conseil d'administration de la Société peut choisir que la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement soit versée directement à la Ville de Lévis afin d'éviter que cette dernière ne réduise sa rémunération d'un montant équivalent.

ARTICLE 3

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (COMITÉ) - Le membre du conseil d'administration de la société qui siège sur un comité créé par cette dernière a droit à une rémunération additionnelle de 150 \$ par présence à chaque séance de ce comité.

ARTICLE 4

ALLOCATION DE DÉPENSES (INDEMNITÉ) - Sous réserve de l'application de l'article 19.1 de la *loi sur le traitement des élus municipaux*, la société verse à chaque membre du conseil d'administration une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération.

Cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction de membre du conseil d'administration qui ne sont pas autrement remboursées.

ARTICLE 5

INDEXATION - Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées à la hausse à chaque exercice financier, à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'Indice des prix à la consommation pour la région de Québec au 30 septembre de l'exercice financier précédent.

ARTICLE 6

MODALITÉS DE VERSEMENT - La rémunération des membres du conseil d'administration est versée par la société sur une base hebdomadaire. la rémunération additionnelle prévue à l'article 3 est quant à elle ajoutée à la rémunération hebdomadaire après la séance du comité sur lequel a siégé le membre du conseil d'administration.

Dans le cas visé au 2^e alinéa de l'article 2, la Société verse le montant de la rémunération à la Ville de Lévis sur la base d'une facturation transmise par cette dernière.

La rémunération d'un membre du conseil d'administration qui ne siège pas une année complète est versée au prorata de la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions au cours de l'année visée.

ARTICLE 7

EFFET RÉTROACTIF - Le présent règlement a effet au 27 novembre 2017.

ARTICLE 8

REMPLACEMENT - Le présent règlement remplace le règlement no 109 – *règlement concernant le traitement de certains membres du conseil d'administration.*

Il remplace et abroge tout autre règlement sur le même objet.

Adopté le 14 décembre 2017

Mario Fortier, Président

Jean-François Carrier, secrétaire

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 148